

**Projet de loi**

**portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.**

-----  
**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(6 juillet 2010)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Le texte des amendements était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte à la fois des amendements proposés et de celles des propositions de modification faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mars 2010 que la commission compétente de la Chambre des députés a décidé de faire siennes.

Les quatre amendements proposés tiennent compte des observations et notamment des deux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 mars 2010.

En ce qui concerne l'article IX, *ad* article 10 (nouvelle numérotation), paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le Conseil d'Etat insiste à ce que les auteurs reprennent la formulation proposée par lui dans son avis du 23 septembre 2008 sur le projet de loi n° 5819 devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Ledit alinéa 3 se lira dès lors comme suit:

« Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question. Ils ont le droit d'accompagner les agents lors de la visite. »

Une modification en ce sens dudit article 10 ne nécessiterait pas d'amendement supplémentaire.

Les autres amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder